



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

04 MAI 2016

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement de la Pray (SIVU de la Pray) en vue d'être autorisé, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration de CHATILLON D'AZERGUES

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 214-1 à 6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande du 11 juillet 2014 et présentée complète le 27 novembre 2015, par le SIVU de la Pray en vue d'être autorisé à réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration de CHATILLON D'AZERGUES (rubriques 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 2.1.2.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Agence régionale de santé du 29 juillet 2014 ;

VU le dossier déclaré complet et régulier comprenant un dossier d'autorisation, et une étude d'impact ;

VU la saisine de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Connaissance, information, développement durable et autorité environnementale du 8 février 2016 et l'accusé de réception de ce service le 10 février 2016 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Connaissance, information, développement durable et autorité environnementale du 8 avril 2016 ;

VU la saisine du président du tribunal administratif par courrier du 14 avril 2016 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon du 2 mai 2016 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SIVU de la Pray en vue d'être autorisé à réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration de CHATILLON D'AZERGUES. Le dossier d'autorisation traite de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de CHÂTILLON D'AZERGUES (passage de 9000 à 14000 EH) afin de suivre l'évolution démographique des communes et de gérer le temps de pluie sur le système d'assainissement (travaux sur les déversoirs d'orage, travaux de mise en séparatif de réseaux sur LOZANNE, construction de bassins d'orage à CHESSY et CHATILLON D'AZERGUES).

ARTICLE 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée d'un mois, du 6 juin au 5 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut consulter le dossier en mairies de CHATILLON D'AZERGUES et LOZANNE aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Des informations peuvent être demandées à la personne responsable de l'opération, M. Pierre PRUNET, président du SIVU de la Pray, au n° 09.64.23.20.53, ou par courriel à l'adresse : sivudelapray@wanadoo.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : M. Denis SIDOT, retraité de la fonction publique territoriale, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, se tient à la disposition du public en mairies de CHATILLON D'AZERGUES et LOZANNE, aux dates et heures suivantes :

CHATILLON D'AZERGUES	Le 6 juin 2016	De 15h à 17h
LOZANNE	Le 15 juin 2016	De 9h à 11h
LOZANNE	Le 23 juin 2016	De 14h à 16h
CHATILLON D'AZERGUES	Le 5 juillet 2016	De 15h à 17h

M. Jean-Loup BACHET, retraité-ingénieur de l'ENSAM, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Le public peut consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies précitées
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de CHATILLON D'AZERGUES, siège de l'enquête, qui est annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché dans chaque mairie de par les soins du maire.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SIVU de la Pray, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012 (notamment format A2, caractères sur fond jaune).

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône – www.rhone.gouv.fr.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur envoie son rapport au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, ou le cas échéant dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de CHATILLON D'AZERGUES et LOZANNE, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie est adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de CHATILLON D'AZERGUES et LOZANNE sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

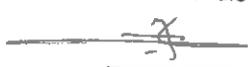
Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de CHATILLON D'AZERGUES et LOZANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- M. le commissaire enquêteur
- M le président du tribunal administratif

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

